

LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH

Société Anonyme au capital de 244 000 000 euros

Siège social : 115, rue de Sèvres 75 275 Paris cedex 06

522 047 570 RCS Paris

La « Société »

STATUTS

Certifié conforme à l'original
Patrick PEAUCELLE
Directeur Général Délégué - LBP Home Loan SFH

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2021

Article 1– FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2013.

Elle est régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les dispositions suivantes qui lui sont applicables :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les dispositions applicables aux établissements de crédit spécialisés et en particulier aux sociétés de financement de l'habitat (articles L.511-1 et suivants et articles L.513-1 et suivants du Code monétaire et financier),
- les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique,
- les présents statuts.

Article 2 – OBJET

Dans le cadre des dispositions applicables aux sociétés de financement de l'habitat, la Société a pour objet exclusif, tant en France qu'à l'étranger, de consentir ou de financer des prêts à l'habitat répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'article L.513-29 du Code monétaire et financier et de détenir des titres et valeurs dans les conditions définies par les textes applicables aux sociétés de financement de l'habitat.

Conformément aux termes de l'article L.513-29 du Code monétaire et financier, pour la réalisation de cet objet, la Société peut notamment exercer des activités et opérations définies ci-après :

- consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances de prêts à l'habitat éligibles, en bénéficiant des dispositions des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier ou des articles L.313-23 à L.313-35 du même code, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;
- acquérir des billets à ordre émis par tout établissement de crédit dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L.313-43 à L.313-48 du Code monétaire et financier et qui, par dérogation à l'article L.313-42 du Code monétaire et financier, mobilisent des créances de prêts à l'habitat éligibles ;
- pour le financement de ces opérations conformément aux termes de l'article L.513-30 du Code monétaire et financier, émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat bénéficiant du privilège défini à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier et recueillir d'autres ressources (y compris sur le fondement de droits étrangers) dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège, et le cas échéant, recueillir d'autres ressources ne bénéficiant pas du privilège défini à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier par (i) emprunts ou ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers ne mentionne pas le bénéfice du privilège défini à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier, (ii) émission de billets à ordre, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L.313-43 à L.313-48 du Code monétaire et financier qui, par dérogation à l'article L.313-42 du même code, mobilisent des créances de prêts à l'habitat éligibles et (iii) nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, cessions temporaires de ses titres dans les conditions fixées aux articles L.211-22 à L.211-34 du Code monétaire et financier, nantissement d'un compte-titres défini à l'article L.211-20 du même code

et mobilisation de tout ou partie des créances qu'elles détiennent conformément aux articles L.211-36 à L.211-40 du même code ou conformément aux articles L.313-23 à L.313-35 du même code, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;

- et plus généralement effectuer toutes autres opérations autorisées par la réglementation applicable aux sociétés de financement de l'habitat et notamment, d'acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances. En revanche, la Société ne peut pas détenir de participations.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes opérations connexes à son activité ou concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet légal exclusif, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet des sociétés de financement de l'habitat tel qu'il est défini par les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant leur activité

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH

Sa dénomination sociale abrégée (sigle) est : LBP HOME LOAN SFH

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 115, rue de Sèvres 75275 Paris cedex 06.

Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-quatre millions (244 000 000) euros. Il est divisé en vingt-quatre millions quatre cent mille (24 400 000) actions de dix (10) euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la suite à d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Outre le respect de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait d'agrément des établissements de crédit et, le cas échéant, les dispositions applicables aux entreprises du secteur public, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, retranscrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3 Pour les besoins des articles 11.4 à 11.9.2 ci-après, les termes :

"Cession", lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, désigne tout transfert, vente, cession, donation, dation, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc... d'un titulaire de Titres), réalisation d'une sûreté ou tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayant droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ;

"Titres", désigne les actions de la Société et tout Titre (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres) de la Société émis ou qui viendrait à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, par la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription).

11.4 Les Cessions entre actionnaires, au profit d'administrateurs de la Société ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants ou en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, ne sont pas soumises à l'agrément prévu aux présentes.

11.5 Les Cessions autres que celles visées à l'article 11.4 ci-dessus ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par Titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision, dans les cinq (5) jours de celle-ci.

En cas de refus, le cédant aura cinq (5) jours, pour indiquer à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

11.6 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président du conseil d'administration, avisera les actionnaires de la Cession projetée à l'expiration du délai de cinq (5) jours accordé au cédant pour renoncer au projet de Cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à la Société dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est opérée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

11.7 Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

11.8 Avec l'accord du cédant, les Titres peuvent également être achetés par la Société. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à l'effet de décider de l'achat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé ci-après.

Dans tous les cas d'achats visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué au 12.9.1 ci-après.

11.9 Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire, pour la totalité des Titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.9.1 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

11.9.2 Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

12.2 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales et spéciales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.

12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Parmi ces membres, le conseil d'administration peut également comprendre un représentant désigné par l'Etat et/ou des membres du conseil d'administration nommés sur propositions de l'Etat par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en application des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Les administrateurs doivent remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

14.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette stipulation s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

14.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

14.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Article 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit le cas échéant, dans les conditions légales et réglementaires, le rapport mentionné à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Article 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Réunions du Conseil d'administration

16.1.1 Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, (i) lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, (ii) et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 18 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du président, le groupe d'administrateurs ou le directeur général qui auront sollicité la convocation du conseil d'administration, seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par plus du tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminé dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du conseil présents à la réunion ; en cas de partage des voix, c'est le plus âgé des postulants qui préside.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions légales et réglementaires.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

16.1.2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

16.1.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique dans les conditions légales et réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le cas échéant par le vice-président lorsqu'il a présidé le conseil, le

directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent être certifiés par signature électronique dans les conditions légales et réglementaires

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

16.1.4 Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

16.1.5 S'il est constitué un comité social et économique, la représentation de ce comité aux réunions du conseil d'administration a lieu conformément aux dispositions du code du travail.

16.1.6 Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

16.1.7 Le contrôleur spécifique est convoqué à chaque réunion du conseil d'administration selon les mêmes modalités que les administrateurs.

16.2 – Consultations écrites

Conformément à l'article L.225-37 du code de commerce, le conseil d'administration peut prendre des décisions relevant de ses attributions propres dans les cas prévus par la loi, par consultation écrite des administrateurs.

Le Président du conseil d'administration doit adresser à ou mettre à disposition de chaque administrateur le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Les administrateurs disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la mise à disposition des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit, sauf délai plus court demandé par le président du conseil en cas d'urgence. Le vote est formulé pour chaque délibération par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des administrateurs doit être adressée à la Société à l'attention du Président du conseil par courriel, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social de la Société.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai mentionné à l'alinéa précédent est considéré comme s'étant abstenu. De même, en cas de défaut de vote sur une des délibérations proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des délibérations proposées n'a pas été clairement indiqué, l'administrateur est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la délibération concernée.

Dans le délai de réponse, chaque administrateur peut demander toute explication complémentaire au Président.

Les conditions de majorité fixées pour les décisions prises conformément à l'article 22 s'appliquent à l'identique aux consultations écrites.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par le Président. Ce procès-verbal indique les modalités de la consultation, les noms et prénoms des administrateurs ayant participé au vote, les documents et informations soumis aux administrateurs, le texte des délibérations

mises aux voix et le résultat des votes. Un tableau récapitulatif le sens des votes par délibération de chaque membre du conseil d'administration est annexé à ce procès-verbal. Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'une de ses séances suivantes.

Article 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

17.2 Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce et sous réserve des exemptions prévues à l'article L.823-20 dudit code, il est institué un comité d'audit spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du conseil d'administration qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Le conseil peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, d'autres comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration constitue notamment les comités prévus par les dispositions des articles L.511-89 et suivants du Code monétaire et financier.

17.3 Les conventions visées à l'article 21 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

17.4 Le conseil d'administration assumera les missions mises à la charge de l'organe de surveillance dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services des paiements et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relatives notamment à :

- l'approbation du niveau de tolérance aux risques de liquidité accepté par la Société en fonction de son profil de risque et des plans d'urgence en matière de risque de liquidité ainsi que la revue annuelle de ce niveau de tolérance et des stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites mis en place afin de détecter, mesurer, gérer et suivre le risque de liquidité sur différente période ;
- la détermination des seuils de significativité permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne, et devant être portés à sa connaissance et à la connaissance des actionnaires ;
- l'examen, au moins une (1) fois par an, (i) de l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par le directeur général, les directeurs généraux délégués et par les responsables du

contrôle interne et de la conformité, et (ii) des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne ;

- l'examen des rapports sur le contrôle interne et du rapport sur la mesure et la surveillance des risques qui lui sont communiqués une (1) fois par an ;
- le cas échéant, la revue et la fixation des limites globales de risques autant que nécessaire et au moins une fois par an en tenant compte notamment des fonds propres de l'entreprise et, le cas échéant, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du groupe adaptée aux risques encourus.

Le conseil d'administration aura qualité pour décider ou autoriser l'émission, sur les marchés réglementés ou non réglementés ou hors marché, d'obligations de financement de l'habitat ou d'autres instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Article 18 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE – CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, la présidence du conseil d'administration de la Société ne peut être exercée par le directeur général. Toutefois, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser le cumul de ces fonctions au vu des justifications produites par la Société.

Article 19 – LE DIRECTEUR GENERAL - LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

19.1 Le conseil d'administration nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le directeur général doit remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

19.2 La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Conformément aux dispositions de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et à la position 2014-P-07 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le directeur général exerce les fonctions de dirigeant effectif, en charge de la direction effective de l'activité de la Société. Il devra respecter les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience énoncées à l'article L.511-51 du code précité.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

19.3 Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un ou deux directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent chacun, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le ou les directeurs généraux délégués devront également remplir les conditions d'honorabilité, de

connaissances, de compétences et d'expérience exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

19.4 Conformément aux dispositions de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et à la position 2014-P-07 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le ou les directeurs généraux délégués exercent également les fonctions de dirigeant effectif et à ce titre, respectent les dispositions de l'article L.511-51 du code précité.

19.5 Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués assumeront les missions mises à la charge des dirigeants effectifs dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services des paiements et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

19.6 Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux et décider la création de commissions ou de comités dont ils fixent la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous leur responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission ou un comité les pouvoirs qui sont attribués au directeur général et aux directeurs généraux par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du conseil d'administration ou des actionnaires.

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

Article 20 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil d'administration répartit entre ses membres les rémunérations allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.2 La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle du ou des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration.

20.3 Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions légales, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Conformément aux dispositions légales, les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre la Société et sa société mère qui détient directement la totalité de son capital, déduction faite du nombre minimum d'actions requis par les dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, la personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L.225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société doit avertir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur.

Article 23 – CONTROLEUR SPÉCIFIQUE

Un contrôleur spécifique titulaire et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par les dirigeants, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les conditions de désignation, renouvellement ou révocation des contrôleurs spécifiques doivent respecter les principes définis dans le Code monétaire et financier. Ne peut être nommé contrôleur spécifique ou contrôleur spécifique suppléant le commissaire aux comptes de la Société, le commissaire aux comptes de toute société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la Société, ou encore le commissaire aux comptes d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la Société.

Le contrôleur spécifique est investi des missions et des pouvoirs que lui confèrent la loi et les réglementations applicables aux sociétés de crédit foncier. Il certifie notamment les documents adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné au directeur général et au conseil d'administration, dont une copie est transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le contrôleur spécifique assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires, auxquelles il est convoqué selon les mêmes modalités que les administrateurs et les actionnaires. Il est entendu à sa demande par le conseil d'administration.

Article 24 – ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

24.2 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale.

Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

24.3 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

24.4 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

24.5 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires, et à laquelle peuvent être annexés le cas échéant sous format électronique ou numérisé les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, composé du président de l'assemblée et des scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils peuvent être établis sous forme électronique et certifiés par signature électronique dans les conditions légales et réglementaires.

24.6 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

24.7 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les cinq (5) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

24.8 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

24.9 Assemblées spéciales. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est d'un tiers des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et d'un cinquième sur deuxième convocation.

24.10 S'il est constitué un comité social et économique, la représentation de ce comité aux assemblées générales a lieu conformément aux dispositions du code du travail.

24.11 Le ou les commissaire(s) aux comptes sont également convoqués à toutes les assemblées générales quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire, spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées.

24.12 Le contrôleur spécifique est convoqué à toutes les assemblées générales quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire, spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées, selon les mêmes modalités que les actionnaires.

24.13 Le(s) représentant(s) de la (des) masse(s) d'obligataires ont accès aux assemblées générales sans voix délibérative.

Article 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES OBLIGATAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois (9) après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

Article 29 – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Après liquidation de l'actif et apurement du passif, le ou les liquidateurs repartissent le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 30 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre un actionnaire ou un administrateur et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.